

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 15/55

PROCÉDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE CONCERNANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ METRO INTERNATIONAL S.A. SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le présent communiqué de presse fait suite au « **communiqué de presse 15/40** » publié par la CSSF en date du 14 septembre 2015, au « **communiqué de presse 15/31** » publié par la CSSF en date du 6 juillet 2015 et au « **communiqué de presse 15/26** » publié par la CSSF en date du 18 juin 2015. Il concerne la procédure de retrait obligatoire initiée par Kinnevik Media Holding AB (ci-après, l' « **Actionnaire Majoritaire** ») et portant sur les actions de Classe A et de Classe B de la société Metro International S.A. (ci-après, la « **Société** »). Cette procédure de retrait obligatoire est régie par les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « **Loi Retrait Rachat** »).

En date du 11 décembre 2015, la société Grant Thornton Sweden AB (ci-après, « **Grant Thornton** »), agissant en qualité de second expert nommé par la CSSF conformément aux dispositions de l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat a remis à la CSSF son rapport d'évaluation concernant la valorisation des actions de Classe A et de Classe B de la Société.

La version intégrale du rapport d'évaluation de Grant Thornton peut être consultée aux adresses suivantes :

<http://www.kinnevik.se/Documents/Pdf/Metro/Second%20Valuation%20Report%20KINNEVIK%20WEBSITE.PDF>

<http://www.metro.lu/assets/Second-Expert-Valuation-Report-METRO-WEBSITE.pdf>

Conformément à l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de ce second rapport d'évaluation pour prendre une décision quant aux prix à payer par l'Actionnaire Majoritaire pour les actions de Classe A et de Classe B aux autres actionnaires de la Société. La décision précitée de la CSSF sera publiée sur son site internet par voie de communiqué de presse conformément aux dispositions de l'article 4 (7) de la Loi Retrait Rachat.

Luxembourg, le 18 décembre 2015